

ARRÊTE

COMMUNE DE LEUCATE

Le Maire de la Ville de LEUCATE

OBJET :

Réouverture des
boulodromes

Notifié le :

Affiché le :

Publié le :

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-2,

Vu les lois du 07.01.1983 et du 22.07.1983 n° 83.8 et 83683, relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L511-1

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-16 ;

Vu le décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu le décret n° 2021-123 du 5 février 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu le décret n°2021-217 du 25 février 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire

Vu le décret n°2021-384 du 02 avril 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire

Vu le décret n°2021-541 du 01 mai 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire

Considérant que cette activité est en plein air

Considérant que cette pratique est encadrée et sous la responsabilité des présidents d'association de pétanque

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté 2021/PM/75/6.1 du 02 avril 2021 concernant la fermeture des boulodromes est abrogé.

Article 2 : A compter de la date de signature de cet arrêté, les boulodromes en plein air vont ré ouvrir dans les conditions suivantes : dans le respect du couvre-feu (retour au domicile à 21 h maximum) dans la limite de 10 personnes sur la voie publique.

Au sein d'un boulodrome (si activité encadrée) pas de limitation de participants.

Avec respect du protocole sanitaire notamment port du masque, distanciation et pratique sans contact obligatoire.

Toutes ces mesures sont sous la responsabilité des présidents de club.

En cas de non-respect de ces mesures, l'autorité territoriale se réserve le droit de fermer ces structures de plein air.

Article 3 : Le non-respect de ces dispositions fera l'objet d'une contravention conformément à la législation en vigueur.

Article 4 : La Police Municipale, la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Leucate, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Leucate, le

18 MAI 2021




Michel PY
Maire

Voies de recours :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa signature.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa signature :

-d'un recours gracieux à adresser à Monsieur le Maire,

-d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier,

-de la saisine de Madame la Préfète de l'Aude en application de l'article L2131-8 du Code de Procédure Administrative.